

inconnu en Auvergne ; en Normandie, il avait disparu dès le XI<sup>e</sup> siècle. Aussi, à part quelques redevances et quelques services personnels, le paysan, dans ces contrées, est-il à peu près indépendant vis-à-vis de son seigneur, et protégé par la coutume et par la charte de sa commune, il jouit d'une liberté civile qui n'est pas sans valeur.

La coutume d'Auvergne, rédigée en 1540, consacre formellement, dans son article 294, l'exemption de tout droit de relief, et au titre XXII, art. xvii, de la paraphrase de Basmaison nous lisons : « Quand il y a mutation de personne en fief, soit du seigneur féodal ou vassal, par quelque moyen que ce soit, le vassal n'est tenu payer aucun droit ou charge au dict seigneur féodal, pour raison de la dicte mutation du dict fief, sinon qu'il appare du contraire. » Ainsi, au décès du vassal auvergnat, aucun droit n'était payé par ses héritiers pour avoir la saisine du fief, mais celui-ci ne retournait pas moins au seigneur, selon le principe féodal, et il fallait toujours rendre foi et hommage au suzerain et recevoir de lui l'investiture. On appelait fiefs *sans profit* les fiefs exemptés du relief et pour exprimer qu'ils étaient seulement assujettis à l'hommage on disait qu'ils ne devaient que la *bouche et les mains*.

La qualité du droit de relief, dans le pays où cet impôt était exigé, variait suivant les usages et les coutumes ; on peut dire néanmoins, que la valeur de ce prélèvement consistait, d'une manière assez générale, dans le montant du revenu d'une année du fief transmis par décès, du fief tombée, comme dit Merlin (*Rep V<sup>o</sup> Relief*). Avant la révolution féodale qui rendit les fiefs héréditaires, l'importance de la redevance était absolument arbitraire et se modifiait suivant le caprice du maître.

Dans tous les cas et quel qu'ait été son chiffre, il est cer-